

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3551)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 56

présenté par

M. Dharréville, M. Bruneel, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 16

Après l'alinéa 82, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 137-42.* – Il est institué une contribution de solidarité des actionnaires pour l'autonomie au taux de 2 % assise sur les revenus distribués au sens de l'article 109 du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création la branche autonomie n'est pas accompagnée de financements suffisants pour faire face aux besoins identifiés dans le rapport Libault de mars 2019 : 6 milliards d'euros supplémentaires par an à partir de 2024, et à 9 milliards d'euros supplémentaires par an à partir de 2030. Hors mesures issues du Ségur de la Santé, les dépenses en faveur de l'autonomie progressent seulement d'un milliard d'euros en PLFSS 2021. Outre ses recettes historiques (CSA et CASA), la branche sera bénéficiaire d'une fraction de CSG de 1,9 % jusqu'à présent affecté à l'assurance maladie pour un montant de 28 milliards d'euros. Ce n'est qu'à compter de 2024 que cette branche bénéficierait de financements supplémentaires correspondant à la recette de CSG en provenance de la CADES pour un montant de 2,3 milliards d'euros suite à l'adoption de la loi sur la dette sociale et l'autonomie.

A travers cet amendement, nous proposons d'affecter à la branche autonomie une recette supplémentaire : une contribution de solidarité des actionnaires assise sur les dividendes distribués. Il importe de mettre à contribution le capital dans une perspective d'élargissement du financement de la protection sociale. Cette mesure permettrait de rapporter 2 milliards d'euros à la branche autonomie.